

Arrêt

**n°56 807 du février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMDOUNI, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennse (sic). Née (...) à Sissian, vous auriez toujours vécu à Ashotavan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15/06/09, vous auriez été témoin d'une agression commise par trois hommes à l'encontre d'une jeune fille dans les bâtiments de votre université. Ensuite, vous vous seriez rendue dans l'antichambre du bureau du doyen de la faculté ; vous auriez dit à la secrétaire et aux personnes présentes que vous aviez vu une jeune fille se faire battre, que vous étiez effrayée et que vous ne pouviez plus rester dans la faculté. Vous auriez ensuite rejoint l'appartement que vous louiez pour prendre votre sac de voyage et vous seriez retournée en taxi au domicile de vos parents. Vous auriez rapporté à vos parents les faits. Vous ne seriez plus retournée à la Faculté et vous seriez inscrite à des cours de design à Sissian.

Le 21/06/09, des policiers seraient venus à votre domicile pour vous interroger au sujet de l'agression dont vous aviez été témoin dans votre faculté. Après avoir noté vos déclarations en présence de vos parents, ils vous auraient demandé de vous présenter le lendemain au commissariat de police de Stepanakerk.

Le 22/06/09, arrivée au commissariat de Stepanakerk, vous auriez appris que la fille qui avait été frappée le 15/06/09 dans votre faculté était décédée ; des policiers vous auraient demandé si vous reconnaissiez ses agresseurs dans un groupe d'individus qu'ils avaient rassemblés. Vous auriez identifié parmi ces derniers deux des agresseurs et vous auriez signé une déposition.

Vous auriez poursuivi vos études à Sissian, mais très vite, vous vous seriez aperçue que vous étiez suivie. Vous auriez reçu des messages d'inconnus sur votre GSM qui vous demandaient de retirer votre témoignage et vous menaçaient de représailles si vous n'obtempériez pas. Vous auriez été abordée dans la rue par de jeunes hommes réitérant le contenu des messages reçus sur votre GSM. En août 2009, accompagnée par votre père, vous seriez allée porter plainte au commissariat de Sissian. Rien n'y aurait fait : des personnes auraient continué à vous suivre dans la rue et des messages menaçants n'auraient pas cessé de tomber sur votre GSM. Fin septembre, vous vous seriez réfugiée chez le cousin de votre père à Erevan. Après une brève accalmie, des messages auraient à nouveau été envoyés sur votre GSM et des inconnus vous auraient importuné dans les rues de Erevan. Vous auriez à nouveau porté plainte dans un commissariat de Erevan. Vous auriez ensuite changé de numéro d'appel. Cela aurait été peine perdue. Votre père serait venu vous dire à Erevan que vous deviez fuir le pays.

Le 16/01/10, vous auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 20/01/10.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre carte d'étudiante universitaire, votre acte de naissance, une attestation concernant la réussite d'examens lors de vos études secondaires, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Or, vous auriez pu vous procurer une ou plusieurs attestations de la police de Stepanakerk où vous avez été convoquée pour identifier les agresseurs de la fille dans votre faculté le 15/06/09, une attestation de la police de Sissian et de Erevan où vous avez porté plainte pour harcèlement, menaces d'inconnus qui vous demandaient de retirer votre témoignage au sujet de la même agression. Puisque vous avez quitté votre pays début janvier 2010, il vous était loisible d'entreprendre ou de faire entreprendre par votre famille

des démarches (rappelons que votre père et son cousin vous ont accompagnée, l'un au commissariat de Stepanakerk, l'autre dans un commissariat de Erevan) avant votre départ d'Arménie, pour vous procurer des documents concernant l'agression, le décès de la fille et l'arrestation de ses agresseurs. Vous auriez pu également contacter le doyen de la Faculté de philologie de Stepanakerk où l'agression dont vous dites avoir été témoin s'est déroulée pour qu'il vous procure une attestation à ce sujet, comme vous auriez pu chercher des articles dans la presse locale concernant le meurtre de la fille. Cependant, il faut constater que vous n'avez rien entrepris pour vous procurer des preuves ou des débuts de preuve de ce que vous avancez (cf. vos déclarations lors de votre audition du 20/10/10 au CGRA, p.11) Lors de la même audition, votre avocat vous a demandé de faire tout votre possible pour vous faire parvenir d'Arménie des documents concernant le problème à la base de votre demande d'asile. Nous devons constater qu'à ce jour vous n'avez rien remis au CGRA et ne l'avez pas contacté pour faire état de vos éventuelles démarches.

Dans ces conditions, on ne peut considérer que vous vous êtes réellement efforcée d'étayer votre demande d'asile et que vous avez fourni des explications satisfaisantes quant à l'absence d'éléments probants. Par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et je ne peux dès lors accorder foi à vos allégations.

Je constate en outre que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir les menaces que vous avez reçues afin que vous retiriez votre témoignage concernant une agression ayant entraîné la mort d'une personne - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Par ailleurs, outre le fait que je ne puis considérer vos déclarations comme étant crédibles en l'absence de tout élément de preuve et d'explications convaincantes à ce sujet (voir supra), je dois constater que vos déclarations sont particulièrement peu circonstanciées et que vous méconnaissiez des éléments importants de votre demande d'asile qui ajoutent encore davantage de discrédit à vos allégations. Dès lors, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, - comme nous venons déjà de le constater concernant l'absence de documents - plusieurs de vos déclarations manifestent de votre part une absence totale d'intérêt pour des faits essentiels liés à vos problèmes et une ignorance difficilement compréhensible face à la gravité de la situation décrite. Alors que vous avez été témoin d'une agression qui a entraîné la mort d'une personne, alors que la police vous a invité à identifier les meurtriers, alors que vous dites avoir reçu de nombreuses menaces pour que vous retiriez votre témoignage, alors que vous avez à deux reprises porté plainte concernant ces menaces, vous ne pouvez dire si le troisième agresseur a été arrêté; vous ne pouvez affirmer si les deux autres ont été arrêtés, le supposant tout au plus ; vous ne savez pas si un procès concernant le meurtre a eu lieu ou va avoir lieu ; vous ignorez si la presse locale a rapporté ce fait divers. Tout ce qui précède nous empêche de croire que les faits que vous avez rapportés sont authentiques.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.1.2. Elle prend également un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.1.3. Elle prend encore un troisième moyen de la « Violation de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.4. Elle prend enfin un quatrième moyen de la « Violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi et le principe d'égalité ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse opère le constat de l'absence de toute preuve des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, de l'absence de démarches effectuées pour en obtenir dans son pays d'origine, ainsi que depuis le territoire de la Belgique, en dépit de la demande expresse qui lui avait été adressée lors de son audition, et en déduit que la requérante ne remplit pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi. Elle estime également que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile sont dépourvus de lien avec les critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève enfin le caractère peu circonstancié des déclarations successives de la requérante, caractéristique dont elle déduit que les faits rapportés ne peuvent être tenus pour authentiques.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, dans les développements du premier moyen, la partie requérante rappelle, tout d'abord, les documents qu'elle a produits devant la partie défenderesse, soutient qu'il n'est pas possible d'obtenir des attestations de la police arménienne, qui est par ailleurs corrompue, et allègue que les circonstances de sa fuite et l'état psychologique dans lequel elle se trouvait ne lui ont pas permis de

réunir davantage de documents, d'autant qu'elle ignorait tout de l'importance de se munir de ces pièces, qu'elle n'a pas pu réclamer par la suite aux membres de sa famille, afin de ne pas les mettre en danger. Elle fait ensuite valoir que contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, sa crainte se rattache aux critères prévus par la Convention de Genève, dans la mesure ou en dépit des menaces qui pesaient sur sa vie, et des plaintes déposées à ce sujet auprès des autorités de son pays d'origine, la requérante n'a pas obtenu la protection de ces dernières. Elle tente encore d'expliquer son ignorance de certains faits et allègue que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande. Elle soutient que cette dernière a également méconnu son obligation de motivation en ce qu'elle n'a pas examiné de manière approfondie les faits allégués à la base de la demande d'asile de la requérante, se focalisant sur le voyage de cette dernière vers le territoire du Royaume et la période durant laquelle elle y a séjourné avant l'introduction de sa demande de protection internationale, laissant ainsi peu de temps à l'examen de sa crainte à proprement parler.

4.3.2. Dans les développements de son deuxième moyen, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué présente un caractère stéréotypé et néglige d'exposer les raisons pour lesquelles la requérante n'entre pas en considération pour l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.3.3. Dans les développements de son troisième moyen, la partie requérante allègue que la motivation de l'acte attaqué est entachée d'erreurs chronologiques commises par la partie défenderesse.

4.3.4. Dans les développements de son quatrième moyen, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a montré une attitude subjective au cours de l'audition de la requérante, en raison desquelles ladite audition a été perturbée, perturbation qui a d'ailleurs été reconnue par l'agent traitant lui-même dans le rapport d'audition. Pour étayer son propos, la partie requérante cite de nombreux passages du rapport d'audition, dont elle souligne que son déroulement n'a pas été adéquat. Elle allègue également qu'en raison de ces circonstances, une seconde audition a été demandée, qui a été refusée.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'absence d'explications apportées quant au défaut de production d'éléments probants, de l'absence de rattachement du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile aux critères de la Convention de Genève, et de l'ignorance ainsi que de l'absence d'intérêt de la requérante quant à certains faits essentiels liés à sa demande, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, d'autant qu'elle ne démontre pas s'être efforcée, dans les cinq jours qui lui avaient été octroyés lors de son audition du 20 octobre 2010 (voir le dossier administratif, rapport de cette audition, p.12), d'entrer en possession d'éléments permettant d'étayer ses dires. En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions de la requérante ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Son ignorance de certains faits et l'absence de démarches effectuées pour obtenir des éléments probants contribuent à empêcher de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies en termes de requête, compte tenu de l'ignorance de la requérante quant à des points essentiels de son récit et de la circonstance qu'elle ne s'est efforcée ni d'étayer son récit, ni d'apporter d'explications satisfaisantes quant au défaut d'éléments de nature à établir la réalité des faits allégués, circonstances qui ressortent du dossier administratif et portent sur des événements qui forment la pierre angulaire du récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. En effet, la partie requérante se limite à minimiser l'importance des lacunes relevées par la partie défenderesse ou à les expliquer par des considérations

de fait relevant de l'hypothèse, dénuées de tout élément concret qui serait de nature indiquer que les conclusions tirées par la partie défenderesse doivent être remises en cause, à l'instar de l'affirmation, non étayée, selon laquelle la police arménienne ne délivrerait pas d'attestations.

4.4.2. S'agissant de la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens, notamment CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

4.4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante tendant à démontrer la réalité du rattachement du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale aux critères prévus par la Convention de Genève, le Conseil observe qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de l'hypothèse, la circonstance que la nationalité de la requérante n'est pas contestée n'étant pas de nature à énerver ce constat.

4.4.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative au caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée, une simple lecture de cette dernière suffit à constater qu'elle manque en fait, ladite motivation étant émaillée de références à la situation personnelle de la requérante.

4.4.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait limitée, dans l'acte attaqué, à énoncer que la requérante n'entre « pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire », en sorte qu'elle serait restée en défaut d'exposer suffisamment les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante ne peut bénéficier de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, un simple lecture de l'acte attaqué démontre que la motivation de celui-ci se rapporte à un examen conjoint des faits présentés par la requérante à la base de sa demande d'asile, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'introduction du point « B. Motivation » de l'acte attaqué, indique que les faits présentés par la requérante ne permettent d'établir, dans son chef, ni une crainte fondée de persécution, ni un risque d'atteintes graves. Le corps de la motivation expose ensuite précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime ne pouvoir tenir ces faits pour établis, avant d'en arriver à la conclusion de cet examen conjoint, rappelée ci-dessus. Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant au refus de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

4.4.6. S'agissant des erreurs chronologiques qu'aurait commises la partie défenderesse, le Conseil constate que fussent-elles avérées, elles ne seraient en tout état de cause pas de nature à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué, qui ne porte nullement sur ces questions chronologiques, en sorte qu'un examen plus approfondi de cette problématique est dépourvu d'intérêt *in specie*.

4.4.7. S'agissant des allégations de la partie requérante relatives au temps consacré, lors de l'audition de la requérante, au récit de son voyage, au détriment de l'examen des faits qu'elle présente comme étant à la base de ses craintes de persécution ou de son risque d'atteinte grave, ainsi qu'au caractère subjectif et non professionnel de certains des propos de l'agent qui a procédé à l'audition de la requérante, le Conseil constate qu'elles

ne sont pas de nature à renverser le sens des constats opérés dans la décision dont appel. En effet, à la lecture du rapport d'audition du 20 octobre 2010, le Conseil observe que si ladite audition a en effet présenté un déroulement particulier, l'agent en charge de l'examen de la demande a explicité, en fin d'audition, les raisons de ses questions approfondies quant au voyage de la requérante et au laps de temps écoulé entre son arrivée sur le territoire du Royaume et sa demande d'asile. En effet, le rapport de cet audition fait état, notamment, des explications suivantes, fournies à la requérante et à son conseil : « Il n'est pas dans mes habitudes, Maître, de passer autant de temps sur le parcours d'un CR. Ici, au vu de ce que me révélait la CR, j'ai voulu m'assurer d'une chose, que cette jeune fille n'était pas en danger en Belgique (circonstances de son départ, enfermement, etc.). Je pensais notamment à la traite des êtres humains. Je n'ai aucunement voulu la provoquer, mais je voulais la faire réagir en lui révélant ce que je pensais de son récit à ce stade ». Le rapport précité rapporte également les propos du conseil de la requérante à ce sujet, à savoir, notamment : « J'ai très bien compris le sens de vos questions. Vous aviez vraiment de l'empathie. J'ai eu affaire à des cas (traite des êtres humains) et c'est difficile. Mais vous avez parlé de séquestration et vous orientiez alors la CR. On peut s'interroger sur le comportement de la personne à qui elle a eu affaire en Belgique, mais il apparaît pour moi que la CR n'a pas été séquestrée. Je ne le pense pas. ».

A cet égard, le Conseil observe que l'agent en charge de l'examen de la demande d'asile de la requérante eût-il orienté cette dernière quant à l'existence d'une éventuelle problématique de séquestration en Belgique, par un passeur, pour les raisons qu'il a explicitées en fin d'audition, rappelées ci-dessus, ce constat ne serait pas de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée, lesquels sont centrés non pas sur la question du voyage de la requérante vers le territoire du Royaume et de la période qui a précédé sa demande d'asile, mais sur l'absence d'éléments probants déposés par cette dernière, de démarches aux fins de s'en procurer, ainsi que sur son ignorance relative à des éléments essentiels de son récit.

Pour le surplus, le Conseil observe que les assertions de la partie requérante selon lesquelles le temps consacré aux interrogations portant sur le voyage de la requérante et son séjour en Belgique avant sa demande d'asile aurait empiété sur le temps passé à examiner les faits qu'elle présentait comme étant à la base de cette demande manquent en fait. En effet, le deuxième volet de l'audition, intitulé « faits à l'origine de votre demande d'asile », qui succède au premier volet intitulé « voyage », comporte environ cinq pages dactylographiées et contient toutes les précisions nécessaires à l'examen du présent recours, en sorte que le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas accédé à la requête de la partie requérante, qui estimait nécessaire que soit menée une seconde audition.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

